

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 04 NOVEMBRE 2025**

**Sont présents** : M. J. GOOSSENS, Président du Conseil - Conseiller  
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;  
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J. KUMPS, Echevins ;  
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère ;  
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM, M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS, Mme C. JONGEN de CUMONT, MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

- - - - -

La séance est ouverte à 20 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

**ORDRE DU JOUR**

**A. SEANCE PUBLIQUE**

**S.P.1      Pôle Numérique et Support - Service Logistique - Règlement communal relatif à l'occupation des espaces communaux - validation du règlement et des annexes**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux et sur les frais y relatifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement au vu de

l'évolution des réalités financières et de terrains,

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le texte du règlement communal relatif à l'occupation des espaces communaux présenté ce jour.

Article 2 : D'approuver le texte des différentes annexes portant sur chacun des espaces communaux.

Article 3 : D'abroger le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux adopté le 26 novembre 2019.

Article 4 : D'appliquer le nouveau règlement communal relatif à l'occupation des espaces communaux à partir du 1er janvier 2026.

-----

**S.P.2**

**Pôle Finances - Service des finances - Règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux et sur les frais y relatifs - Dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2019 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation des espaces communaux en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Considérant que le taux de la redevance pour location a été calculée en tenant compte de la taille du local ainsi que de l'équipement

présent (cuisine, ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les habitants domiciliés dans la commune et qu'ils participent, dans le cadre de leurs contributions, aux charges de celle-ci, il est appliqué un taux différent pour les Wavriens et les non Waviens ;

Considérant que les habitants domiciliés dans la commune peuvent bénéficier, d'une fois par an et par ménage, d'une occupation gratuite de salle communale exception faite des charges qui restent dues ;

Considérant que la durée moyenne d'occupation d'une salle est de 16 h 00, le taux de base de la redevance pour la location a été basée sur cette durée ;

Considérant que la gestion d'une salle diffère de la durée de sa location et que partant, un taux coefficient de réduction sera appliqué en fonction de la durée d'occupation des salles ;

Considérant que des réservations d'occupations récurrentes peuvent être faites par certaines associations qui ont des activités régulières, que la gestion de ces salles est donc plus limité, un taux préférentiel leur sera octroyé ;

Considérant que le présent règlement prévoit une disposition transitoire à l'article 4 pour les salles réservées durant l'application du règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux 2020-2025 ; Que les montants applicables sont ceux repris dans le règlement précité ; Que cette mesure s'explique par le fait que les redevables ont réservés, à l'avance, leur salle afin d'obtenir la date de location souhaitée ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, **une redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux et sur les frais y relatifs.**

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant, ou dont la gestion a été confiée, à la Ville de Wavre.

### **Article 3 : Taux (Tx) et mode de calcul**

§1) Afin de pouvoir calculer la redevance à appliquer, il a été déterminé les éléments suivants :

#### **1°) 6 profils de redevables à savoir (**Profil**) :**

(En cas de doute sur le profil à appliquer, ou lorsque le demandeur n'est repris dans aucune catégorie, la détermination du profil reviendra au service en charge de la gestion des locations)

- **Profil 1** : (= à 100 % du taux journalier repris au point 2° en fonction de la salle)
  - Les sociétés et activités professionnelles, inscrites auprès de la BCE (Banque Carrefour des Entreprises), dont ni le siège social, ni le siège d'exploitation n'est situé sur le territoire de la commune.
- **Profil 2** : (= à 80 % du taux journalier repris au point 2° en fonction de la salle)
  - Les sociétés et activités professionnelles dont le siège social ou le siège d'exploitation est inscrit, auprès de la BCE, sur territoire de la commune.
- **Profil 3** : (= à 50 % du taux journalier repris au point 2° en fonction de la salle)
  - Les citoyens non inscrits sur le territoire de la commune au Registre national ;
  - Les citoyens inscrits sur le territoire de la commune au Registre national dès la seconde location ;
  - Les associations et groupements inscrits auprès de la BCE, dont ni le siège social, ni le siège d'exploitation n'est inscrit sur le territoire de la commune.
- **Profil 4** : (= à 20 % du taux journalier repris au point 2° en fonction de la salle)
  - Les citoyens inscrits sur le territoire de la commune au Registre national, une fois par an, et pour une durée maximale de deux jours ;
  - Les associations et groupements dont le siège social ou le siège d'exploitation est inscrit, auprès de la BCE, sur le territoire de la commune, dès la deuxième location.
- **Profil 5** (Gratuité redevance, paiement charges) :
  - Les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre, dans le cadre d'événements ;
  - Les membres du personnel communal, à des fins familiales qui les concernent directement, une fois par année civile et pour une durée maximale d'un jour.
  - Les entités suivantes bénéficient du profil 5, une fois par année civile, et pour une durée n'excédant pas 4 jours consécutifs. À partir de la seconde occupation, ou pour

tous jours excédant les 4 premiers jours lors de la première occupation, il leur sera demandé la même redevance que celle fixée pour les habitants domiciliés sur le territoire de la commune (profil 4) :

- Les groupements et associations dont le siège social ou le siège d'exploitation est inscrit, auprès de la BCE, sur le territoire de la commune ;
- Les écoles non communales de Wavre ;
- Les comités des fêtes et comités de quartiers reconnus par la Ville de Wavre ;
- La Province du Brabant Wallon ;
- **Profil 6** (Gratuité totale) :
  - La Ville de Wavre, RCA wavriennes, Visit Wavre, CPAS, Ecoles communales, l'ALE, la police locale ;
  - La Croix Rouge dans le cadre de la collecte de sang ;
  - Les sections locales des partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre, dans le cadre de réunions.

2°) 6 taux journaliers en fonction de la taille de la salle et de la présence ou non d'une cuisine à savoir (Code salle) :

- **A1** : Grande salle avec cuisine : 1.400,00 €
- **A2** : Grande salle sans cuisine : 1.200,00 €
- **B1** : Salle moyenne avec cuisine : 800,00 €
- **B2** : Salle moyenne sans cuisine : 600,00 €
- **C1** : Petite salle avec cuisine : 250,00 €
- **C2** : Petite salle sans cuisine : 200,00 €

§2) Mode de calcul de la redevance pour la location :

1. Pour une occupation d'un jour, la redevance journalière pour la location se calcule comme suit (sur base des éléments repris au §1) :

**= (Tx en fonction du Code salle) X (tx en fonction du Profil)**

2. Pour les occupations à l'heure, avec un maximum de 5 heures, la redevance pour la location se calcule comme suit :

**= (((Tx en fonction du Code salle) X (tx en fonction du Profil)) X Nbre d'heures d'occupation) / 16**

3. Pour les occupations de 2 jours et plus, la redevance pour la location se calcule comme suit :

Suivant la durée d'occupation, un coefficient sera appliqué comme suit :

- 90% pour les occupations de 2 à 7 jours consécutifs ;
- 85 % pour les occupations de 8 à 28 jours consécutifs ;

- 80% pour les occupations de 29 jours consécutifs et plus ;

**= ((Tx en fonction du Code salle) X (tx en fonction du Profil)) X Nbre de jours X Coefficient**

4. Pour les occupations récurrentes, une réduction de 50 % sera appliquée sur le taux de la location suivant le calcul repris ci-dessus.

### §3) Charges :

- Frais variables : (Chauffage et/ou gaz - électricité - eau et par journée d'occupation) :

Le montant de la redevance couvrant les frais variables se calcule par jour d'occupation comme suit :

- Pour les occupations faites entre le 01/05 et le 30/09 :

**= 2,5 % du montant correspondant au code salle repris au §1 2° X Nbre de jours**

- Pour les occupations faites entre le 01/10 et le 30/04 :

**= 7,5 % du montant correspondant au code salle repris au §1 2° X Nbre de jours**

- En cas d'occupation à l'heure, le calcul sera le suivant :

**= (Montant obtenu pour un jour suivant le calcul repris ci-dessus X Nbre d'heures) / 16**

- Frais fixes : (nettoyage, entretien,...):

Le montant de la redevance couvrant les frais fixes se calcule comme suit :

**= 5 % du montant correspondant au code salle repris au §1 2°.**

### **Article 4 : Période transitoire**

Pour les salles réservées durant l'application du règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux 2020-2025, les montants applicables sont ceux repris dans le règlement précité.

### **Article 5 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance et les charges sont payables au plus tard **15 jours** avant ladite occupation par virement sur le compte de la Ville de Wavre ou par paiement à la caisse communale. En cas de paiement à la caisse communale, une preuve de ce paiement sera délivrée.

### **Article 6 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel (RGPD)**

Responsable de traitement : la Ville de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux et sur les frais y relatifs.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : Registre National, BCE, déclaration du redevable.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux 2020-2025.

## **Article 11 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

**S.P.3**

## **Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe de séjour 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

#### **Article 1er - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

#### **Article 2 - Relevable et fait générateur**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

### **Article 3 - Taux**

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Est considérée comme établissement hôtelier toute exploitation commerciale et/ou touristique offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte.

Pour l'exercice **2026**, la taxe est fixée comme suit, par logement : 1,30 euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces montants seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

### **Article 4 - Exonérations**

N'est pas visé, le séjour :

- Des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- Des personnes logeant en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;
- Des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois.

### **Article 5 - Modalité de paiement et exigibilité**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 6 - Recouvrement**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 7 - Déclaration**

Tout contribuable est tenu, de manière mensuelle, de faire à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- *Pour le redevable :*
  - dénomination complète du redevable, adresse, numéro

d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.

- *Pour les nuitées :*
  - Nombre de personnes ayant logés dans le courant du mois ;
  - Nombre de nuitées.

Toutes autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour le mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

Pour chaque mois, cette déclaration devra parvenir à l'administration communale au plus tard le quinzième jour du mois qui suit.

### **Article 8 : Procédure de taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation
  - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
  - 2.2. infraction : 2ème majoration de 40%
  - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éviter la taxation
  - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
  - 3.2. infraction : 2ème majoration de 75%
  - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

### **Article 9 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

#### **Article 10 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par/ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

#### **S.P.4 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement taxes sur les agences de paris sur les courses de chevaux 2026 à 2031 inclus**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur les agences de paris sur les

**courses de chevaux** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur **les agences de paris sur les courses de chevaux**.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par l'exploitant de l'agence de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

La taxe est due au premier janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

### **Article 5 : Mode de perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 6 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent, et renvoyée à l'administration communale avant le 15 mars de l'exercice d'imposition ou avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture de l'agence de paris aux courses de chevaux. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration au moins 1 mois avant cette date est tenu de demander le formulaire de déclaration à l'administration au service des finances, sis Place des Carmes, 24 à 1300 Wavre ou de déclarer à l'administration les éléments nécessaires à la taxation pour la date susvisée.

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### **Article 7 : Procédure de taxation d'office**

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation
  - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
  - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
  - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éviter la taxation
  - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
  - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
  - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

## **Article 8 - Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

## **Article 9 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'**un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

## **Article 10 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 12 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.5 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe communale annuelle sur les secondes résidences 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur les secondes résidences** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un étudiant restera domicilié chez ses parents afin de préserver ses droits et non dans son kot d'étudiant;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale annuelle **sur les secondes résidences**.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, meublé ou non, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de

propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisir, de pied-à-terre ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par l'article 1er alinéa 1er du décret du Conseil de la communauté française du 16 juin 1981.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location ou de permission d'usage, elle est due solidairement par le propriétaire.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant 6 mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période inférieure à 6 mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période supérieure à 6 mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas rapportée.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

#### Pour l'exercice 2026 :

La taxe forfaitaire annuelle est fixée à 650,00 € par an et par seconde résidence.

Elle est réduite à 125,00 € par an :

- pour les secondes résidences établies dans un camping agréé ;
- pour les secondes résidences occupées par un étudiant sur présentation de sa carte d'étudiant.

#### Pour les exercices 2027 à 2031 inclus :

Les montants repris ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

## **Article 5 : Exonération**

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- 

## **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

## **Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent, et renvoyée à l'administration communale avant le 15 mars de l'exercice d'imposition ou avant la fin du premier mois qui suit le début d'occupation du bien en seconde résidence. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration au moins 1 mois avant cette date est tenu de demander le formulaire de déclaration à l'administration au service des finances, sis Place des Carmes, 24 à 1300 Wavre ou de déclarer à l'administration les éléments nécessaires à la taxation pour la date susvisée.

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

## **Article 8 : Procédure de taxation d'office**

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation
  - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

- 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
- 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
- 3. avec intention d'échapper à la taxation
  - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
  - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
  - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
- 4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

### **Article 9 - Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 10 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

### **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 12 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 13 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **S.P.6 Pôle des Finances - Service des Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur la délivrance de tout document administratif 2020 - 2025 vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans qui prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituent ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le

règlement fiscal ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifie en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) et plus particulièrement les points VI et VII.

Considérant que les services de l'État Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents administratifs et des documents électroniques et biométriques ;

Considérant que le remplacement d'un document administratif ou d'une carte d'identité perdue ou volée entraîne des procédures administratives supplémentaires ;

Considérant que la délivrance de l'attestation d'immatriculation pour enfants de moins de 12 ans occasionne également une charge de travail pour la commune ;

Considérant que la carte d'identité et carte de séjour pour les enfants de moins de 12 ans est délivrée pour une durée de 3 ans au lieu de 10 pour un adulte, partant qu'il y a lieu d'appliquer un tarif réduit pour les enfants de moins de 12 ans ;

Considérant les tâches administratives supplémentaires qu'entraînent la délivrance de documents pour les étrangers (collecte de données, analyse des actes, ...) ;

Considérant que la délivrance d'un certificat de capacité de chauffeur de taxis demande plus de temps que l'élaboration d'un simple document administratif (vérification de documents divers avant délivrance, scan de photo d'identité et transfert sur ledit document) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur **la délivrance de documents administratifs par la commune.**

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document prévu à l'article 4.A.

La taxe est due, pour les documents prévus à l'article 4.B :

- par le titulaire du document ;
- si le titulaire du document est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- si le titulaire du document est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe pour l'exercice **2026** est fixée comme suit :

- A. délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, Kid's ID, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques, de passeports biométriques et titres de voyage
  1. *Pour les cartes d'identité et de titres de séjour, électroniques avec données biométriques :*
    - 10,00 € pour la délivrance du premier document,
    - 10,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
    - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
    - 15,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
    - 5,00 € pour une nouvelle commande de code PUK pour les cartes actives.
  2. *Pour les Kid's ID :*
    - 5,00 € pour la délivrance du premier document,
    - 5,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
    - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
    - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.

- 5,00 € pour une nouvelle commande de code PUK pour les cartes actives.
3. *Pour les permis de conduire* : 10,00 € pour la délivrance du permis de conduire.
  4. *Pour les passeports biométriques et titres de voyage* : 10,00 € pour la délivrance du *passeport biométrique* Ou du titre de voyage.
- B. délivrance d'autres documents administratifs par la commune
1. sur la délivrance de l'attestation d'immatriculation :
    - 10,00 € pour la première carte,
    - 10,00 € pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
    - 15,00 € pour le duplicita suite à un vol,
    - 20,00 € pour tout autre duplicita.
  2. sur la délivrance de l'attestation d'immatriculation pour les enfants de moins de 12 ans :
    - 5,00 € pour la délivrance du premier document,
    - 5,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
    - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
    - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
    - 5,00 € pour une nouvelle commande de code PUK pour les cartes actives.
  3. sur la délivrance de documents pour les personnes de nationalité étrangère :
    - Demande d'autorisation de séjour et d'inscription : 10,00 € par personne
    - Document spécial de séjour (annexe 35) - 1ère délivrance : 5,00 €,
    - Délivrance annexe 33 destiné aux étudiants frontaliers : 5,00 €,
    - Délivrance d'une attestation de réception dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9Bis : 5,00 €.
    - Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16) : 10,00 €.
    - Déclaration d'arrivée (annexe 3) : 5,00 €
    - Engagement de prise en charge (annexes 32 et 3bis) : 10,00 €
    - Délivrance de permis de travail : 5,00 €

4. sur la délivrance de copies et d'extraits d'acte d'état civil : 2,00 €
5. sur la délivrance d'autres pièces et certificats de toute nature, exception faite des certificats de capacité des chauffeurs de taxis : 2,00 € :
6. sur la délivrance des certificats de capacité des chauffeurs de taxis : 5,00 € :
7. sur la légalisation de signature et/ou de documents : 2,00 € :
8. sur la délivrance de documents pour la constitution d'un dossier administratif :
  - Déclaration de mariage : 25,00 € ;
  - Déclaration de cohabitation légale : 25,00 € ;
  - Déclaration de nationalité : 30,00 €

Ces taux sont majorés, le cas échéant, du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces montants seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

### **Article 5 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à perception de la taxe, la délivrance reprise à l'article 4.B.7:

1. La recherche d'un emploi ou nécessaire au maintien d'un emploi ;
2. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
4. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
5. L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
6. L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires.

### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables, au comptant, au moment de la demande de délivrance du document, moyennant remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est immédiatement exigible.

### **Article 7 - Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 8 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 10 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son

adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.7 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom 2020 - 2025 qui vient à échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la loi du 13 septembre 2023 portant sur les dispositions diverses de modernisation de l'état civil.

Vu la circulaire du 19 décembre 2023 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil.

Vu l'ancien Code civil articles 370/3 et 370/4.

Considérant que les services de l'État Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents administratifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 2 - Redevable et fait générateur**

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

La redevance est due au moment de la demande de changement de prénom et par la personne qui en fait la demande.

**Article 3 - Montant de la redevance**

La redevance est fixée, pour l'exercice **2026**, à 200,00 € par personne et par demande de changement de prénom(s).

**Pour les exercices 2027 à 2031 inclus :**

Les montants repris ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit l'ajout ou la suppression d'un prénom.

**Article 4 - Exonération(s) et/ou taux réduits**

*Exonération partielle ou totale de la redevance pour changement de prénom :*

- pour les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécu intimement. Dans ce cas, la redevance sera réduite à 10% du montant prévu à l'article 3 ;
- les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes de nationalité étrangères qui sont dénuées de prénom lors du dépôt de leur demande d'acquisition de la nationalité belge), sont exonérées de ladite redevance.

## **Article 5 - Modalité de paiement**

La redevance est payable au comptant, Moyennant remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

## **Article 6 : Exigibilité**

La redevance est immédiatement exigible.

## **Article 7 - Réclamation**

Dans le cadre du présent règlement, les réclamations portent uniquement sur le montant de la redevance, considérant par ailleurs les dispositions légales de recours relatives au refus de l'Officier de l'état civil d'autoriser le changement de prénom.

En cas de réclamation par le redevable, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement. Il y a lieu de se conformer au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles conformément à la réglementation précitée.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

## **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **Article 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 10 - Transmission au Gouvernement wallon pour**

### **exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.8**

### **Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutées ou non par la commune 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement-redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutées ou non par la commune 2020 2025 qui vient à expiration au 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et suivants ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un

cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des *Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées* ;
- *Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées* ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une **redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutées ou non par la commune**.

### **Article 2**

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels: rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

### **Article 4**

La redevance est fixée forfaitairement, pour l'exercice **2026**, comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels au sein d'une même sépulture, qui est limité aux concessions avec caveau, réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les montant repris ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

### **Article 5 : Exonérations**

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffection du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

### **Article 6 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre

quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

## **Article 7 - Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours

des intérêts de retard.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 9 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

### **Article 10 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le

demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 12 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.9**

### **Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale pour toute ouverture de caveaux ou de concessions pleine terre pour cercueil dans les cimetières communaux 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance pour toute ouverture de caveaux ou de concessions pleine terre dans les cimetières communaux voté en séance du Conseil du 24 septembre 2019 ;

Vu le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et suivants ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon portant exécution du décret modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er - Objet**

Il est établi, **une redevance communale pour toute ouverture de caveaux ou de concessions pleine terre dans les cimetières communaux** pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 2 - Redevable et fait générateur**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 3 - Montant de la redevance**

La redevance est fixée, pour l'exercice **2026**, à :

- pour toute ouverture de caveaux : **100,00 €.**
- pour toute ouverture de concessions pleine terre pour cercueil : **100,00 €.**

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces taux seront indexés annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

### **Article 4 - Modalité de paiement et exigibilité**

La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant au

moment de la demande d'exhumation, contre délivrance d'une preuve de paiement, ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

### **Article 5 - Recouvrement de la redevance**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6 - Réclamation**

En cas de réclamation par le redevable, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Il y a lieu de se conformer au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles conformément à la réglementation précitée.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

### **Article 7 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes,

coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 8 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

#### **S.P.10 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe sur l'inhumation ou la dispersion des restes mortels 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur l'inhumation la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1231-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et suivants ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale **sur** :

- **l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;**
- **la dispersion des restes mortels incinérés.**

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Le prix de la concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

Le taux est fixé, pour l'exercice 2026, à 375,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, le montant repris ci-dessus sera indexé annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

### **Article 5 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation en sépulture concédée ;
- l'inhumation de personnes ayant été inscrites au registre de la population ou des étrangers de Wavre pendant une durée consécutive de minimum 15 ans ;
- les inhumations des victimes de la guerre, décédées au service de la patrie ;

### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement conformément à l'art L3321-3 du CDLD.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 7 - Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 8 : Exigibilité**

La taxe est immédiatement exigible.

### **Article 9 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

#### **Article 10 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

#### **S.P.11 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du

consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement-redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux 2020 à 2025 voté en séance du Conseil communal du 22 octobre 2019 ;

Vu le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et suivants ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'achat immédiat d'une cellule ou d'une cavurne destinée à recevoir 2 urnes;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal.

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, **une redevance communale pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux** pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par le demandeur, la personne désignée par le

défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considérée comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans en ce compris un an d'affichage.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

Pour l'exercice **2026** :

- A. La redevance pour les concessions en pleine terre pour l'inhumation de cercueils, octroyées pour 30 ans est fixée comme suit :
  - Concession destinée à recevoir un corps : 400,00 €
  - Concession destinée à recevoir deux corps : 800,00 €
  - Une urne peut être placée au lieu d'un cercueil aux mêmes conditions
- B. La redevance pour les concessions en pleine terre pour l'inhumation d'urnes dans la pelouse d'inhumation spécialement réservée aux urnes, octroyées pour 30 ans est fixée comme suit :
  - Concession destinée à recevoir une urne: 300,00 €
  - Concession destinée à recevoir deux urnes: 600,00 €
- C. La redevance pour une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de la pelouse de dispersion (dimension 5cm X 15cm) est fixée à 35,00 €. Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux mêmes conditions.
- D. La redevance des caveaux construits par la Ville, octroyés pour 30 ans est fixée comme suit :
  - Caveau pour une personne : 675,00 €
  - Caveau pour deux personnes : 1.350,00 €
  - Caveau pour trois personnes : 2.025,00 €
- E. La redevance pour une cellule de **columbarium** construite par la Ville de Wavre est fixée comme suit :
  - Columbarium contenant une urne : 550,00 €
  - Columbarium pouvant contenir deux urnes : 775,00 €
  - Urne supplémentaire dans un columbarium une urne : 550,00 €
- F. La redevance pour une cellule de **cavurne** construite par la Ville de Wavre est fixée comme suit :
  - Cavurne contenant une urne : 350,00 €
  - Cavurne pouvant contenir deux urnes : 550,00 €
  - Urne supplémentaire dans une cavurne une urne : 350,00 €

€

- G. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires dans un caveau est fixée à 550,00 € par urne.
- H. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires dans une concession en pleine terre est fixée à 400,00 € par urne.
- I. La redevance pour le placement dans un caveau d'un ou de plusieurs cercueils supplémentaires (de dimensions réduites) contenant un corps ou des restes mortels (suite à une exhumation) est fixée à 675,00 € par cercueil.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces taux seront indexés annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits de registres de la population ou des étrangers.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont frappées d'office de la majoration de 400 %.

Les demandes ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur, le bénéficiaire ou l'ayant droit de titulaire de concession, souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de la concession. Il est tenu compte dans ce cas, de la redevance de la concession antérieure acquise majorée de 400 %.

Pour les demandes de renouvellement d'une concession en pleine terre, d'un caveau, d'une cellule de columbarium ou d'une cellule de cavurne, la redevance correspondra à 50 % des taux repris ci-dessus.

#### **Article 4 : Exonérations**

- 1. La redevance pour des urnes supplémentaires reprises aux articles 3 E à 3 H est réduite de moitié lorsqu'ils concernent des fœtus entre le 106ème et le 180ème jour, des enfants présentés sans vie ou des enfants de moins de 7 ans.
- 2. Les redevances arrêtées à l'article 3 ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Wavre ou des anciennes communes fusionnées ou à ceux y ayant été inscrits aux registres de la population ou des étrangers au moins 15 années consécutives. Pour les personnes n'étant pas dans cette situation, la redevance est quintuplée. La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits de

- registres de la population ou des étrangers.
3. Les fonctionnaires et autres agents des communautés européennes de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune, mais qui sont dispensés en vertu de leur statut particulier d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la commune. Ils devront en fournir la preuve.
  4. La Ville n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

## **Article 5 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant, contre délivrance d'une quittance, au moment de la demande d'achat de concession.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

## **Article 6 - Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majoré des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considérée comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans, en ce compris un an d'affichage.

### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

#### **S.P.12 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les clubs privés 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **les clubs privés** vient à expiration le 31 décembre 2025;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons qui dispose :

- Que les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé ou restaurants, discobars, cercles, discothèques, salles de

spectacles, divertissements publics, cafés concerts, cabarets et en général tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) quelles que soient leur nature et leur dénomination seront fermés :

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 1h à 6h du matin ;
- Durant toute l'année, les samedi, dimanche et jours fériés légaux de 2h à 6h du matin ;
- Durant la kermesse, week-end suivant la St Jean-Baptiste à la section de Wavre, week-end du 1er dimanche d'août, section de Bierges, et week-end 15 jours après Pâques, section de Limal, les veilles de Noël et de Nouvel An, de 3h à 5h du matin.
- Que le Bourgmestre peut retarder les heures de fermeture ci-dessus en accordant des autorisations aux sollicitations de l'exploitant. Cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition de la police. Elle est toujours susceptible d'être retirée par la police s'il est constaté du désordre, du tumulte et tapages nocturnes. Il sera donné avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation dès que possible. En ce cas, l'exploitant est tenu de faire évacuer son établissement sur le champ.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale annuelle sur **les clubs privés**, à savoir :

- sur l'établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes ;

- sur les établissements auxquels ne s'applique pas, de manière permanente, l'ordonnance de police du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés les clubs privés en exploitation au premier janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'ouverture d'un club privé en cours

d'année, la taxe sera due à partir du premier trimestre qui suit le début de l'exploitation.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due la personne physique ou morale qui a son siège social, ou son unité d'exploitation, inscrite à l'adresse auprès la banque carrefour des entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment du début d'activité du ou des clubs privés.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe est fixée, pour l'exercice **2026**, à 6.750,00 € par an et par établissement ou club privé ; en cas d'ouverture du club privé en cours d'exercice, le taux est de 1.687,50 € par trimestre complet jusqu'en fin d'exercice.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces montants seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

### **Article 5 : Mode de perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 6 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent, et renvoyée à l'administration communale avant le 15 mars de l'exercice d'imposition ou avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture du club privé. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration au moins 1 mois avant cette date est tenu de demander le formulaire de déclaration à l'administration au service des finances, sis Place des Carmes, 24 à 1300 Wavre ou de déclarer à l'administration les éléments nécessaires à la taxation pour la date susvisée.

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

## **Article 7 : Procédure de taxation d'office**

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation
  - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
  - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
  - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éviter la taxation
  - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
  - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
  - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

## **Article 8 - Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

## **Article 9 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

#### **Article 10 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

### **S.P.13 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance pour les prestations communales techniques en général - 2026 à 2031 inclus**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au

Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Attendu qu'afin d'assurer une occupation du domaine public par des logements mobiles, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité ou encore d'entretien du terrain ;

Attendu que cela entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant que concernant le raccordement et l'utilisation de boitiers électriques, le temps d'utilisation diffère suivant le redevable concerné ; qu'en effet, les maraîchers se raccordent durant 5h maximum, soit le temps que dure le marché hebdomadaire ;

Considérant que les autres catégories de redevables sollicitent un raccordement et une utilisation des boitiers électriques constante durant le temps de leur installation (24h/24) ;

Considérant que concernant le raccordement et l'utilisation de boitiers électriques, le temps d'utilisation diffère suivant le redevable concerné ; qu'en effet, les maraîchers se raccordent durant 5h maximum par jour, que ce soit de manière occasionnelle ou dans le cadre d'un abonnement trimestriel, soit le temps que dure le marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il est donc justifié d'appliquer un taux moindre aux maraîchers ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance communale pour les prestations communales techniques en général définies à l'article 4.

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due solidairement par toute personne, physique ou morale, au bénéfice de laquelle le service technique de la commune intervient ou par la personne, physique ou morale, qui occasionne l'intervention.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

#### **A. PRESTATIONS TECHNIQUES ET PRET DE MATERIEL**

La redevance est fixée, pour l'exercice **2026**, par intervention et comme suit :

##### **1° Par membre de personnel intervenant :**

Responsable de service :	60,00 €/h
Agent technique :	40,00 €/h
Chef d'équipe/Ouvrier qualifié :	35,00 €/h
Ouvrier non qualifié :	30,00 €/h

La durée de l'intervention est calculée départ de l'adresse du service communal dont dépend l'agent et retour à celle-ci, toute heure entamée étant due.

Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations de week-end et de jours fériés et de jours ouvrables entre 17 h et 7 h.

##### **2° Pour l'utilisation de véhicules et/ou d'engins :**

Balayeuse :	100,00 €/h
Hydrocureuse :	100,00 €/h
Engins de chantiers (tractopelle, manitou, mini pelle, bull case, ...):	60,00 €/h
Compresseur, marteau pic, groupe électrogène, ... :	20,00 €/h
Camionnette :	30,00 €/h plus 0,70 €/Km parcouru
Camion :	60,00 €/h plus 1,40 €/Km parcouru
Voiture :	15,00 €/h plus 0,70 €/Km parcouru

à augmenter des frais de personnel suivant 1° ci-dessus. La durée de l'intervention et le kilométrage sont calculés départ de l'adresse du service communal dont dépend l'agent et retour à celle-ci, toute heure entamée étant due.

**3° Pour le matériel :**

Pièces et fournitures diverses :	Prix coutant
Évacuation déchets	Prix coutant
Col de Cygne	Forfait 5,00 €/jour
Col de Cygne : caution	400,00 €
Panneau de signalisation	5,00 €/jour
Panneaux de signalisation : caution	25,00 €/panneau
Barrière et clôture de chantier	8,00 €/jour
Barrière et clôture de chantier : caution	25,00 €/barrière

La caution devra être payée, par le demandeur à la caisse communale contre réception d'un reçu, avant la réception du matériel. Elle sera remboursée, sur le compte bancaire du demandeur, après la restitution du matériel auprès des services communaux.

Si le matériel, repris ci-dessus, doit être transporté et/ou placé et/ou enlevé par le personnel communal, ce travail sera facturé suivant les taux repris aux articles 4.A.1° et 4.A.2°.

**B. RACCORDEMENT ET UTILISATION BOITIERS ELECTRIQUES**

La redevance pour le branchement et l'utilisation des boitiers électriques se compose de deux parties : la redevance pour l'utilisation électrique et le coût de l'intervention du Réseau d'Energie de Wavre (REW)

**1°) La redevance pour l'utilisation des boitiers électriques :**

Le tarif dépend de l'intensité demandée et est calculé sur base d'un tarif forfaitaire par jour et par raccordement au boitier.

*a) Forains et festivités*

Intensité	Tarif / jour (24h)
Mono 230 V	
32 A	10,37 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	17,97 €
63 A	35,38 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	31,26 €
63 A	61,54 €
100 A	97,68 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

*b) Maraîchers*

Pour les branchements d'une intensité de 230 V la redevance forfaitaire est fixée à 2,50 euros par jour de marché.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 25,00 euros par trimestre (uniquement pour le temps que dure le marché hebdomadaire).

Pour les branchements d'une intensité de 400 V la redevance

forfaitaire est fixée à 8,00 euros par jour de marché.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 80,00 euros par trimestre (uniquement pour le temps que dure le marché hebdomadaire).

La redevance est due par tous maraîchers utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

*c) Autres manifestation*

<b>Intensité</b>	<b>Tarif journalier</b>
Mono 230 V	
32 A	10,37 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	17,97 €
63 A	35,38 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	31,26 €
63 A	61,54 €
100 A	97,68 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, qui demande le raccordement et/ou le branchement à un boîtier électrique, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

*d) Loges mobiles installées temporairement sur le domaine public ou privés lorsque des services sont rendus par la commune*

Au sens du présent règlement, on entend par logement mobile : tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté.

La redevance forfaitaire est fixée par loge mobile comme suit :

<b>Intensité</b>	<b>Tarif journalier</b>
Mono 230 V	
32 A	10,37 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	17,97 €
63 A	35,38 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	31,26 €
63 A	61,54 €
100 A	97,68 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, qui demande le raccordement et/ou le branchement à un boîtier électrique, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

*2°) Intervention du Réseau d'Energie de Wavre (REW)*

Si l'intervention du REW est requise pour l'installation, le raccordement, l'activation d'un boîtier électrique, ou d'autres tâches se rapportant au raccordement demandé, cette intervention sera

également facturée, au redevable, sur base des frais réellement réclamés par le REW.

### **C. RACCORDEMENT ET UTILISATION TEMPORAIRE POUR LA PRISE D'EAU SUR LE RESEAU PUBLIC**

La redevance pour le raccordement et l'utilisation temporaire pour la prise d'eau sur le réseau public est fixée à un forfait 5,00 €/par m3.

Si l'installation d'un col de cygne est nécessaire pour le raccordement sur le réseau public, celui-ci sera facturé au taux repris à l'article 4.A.3°. majoré de la redevance pour le ou les membre(s) du personnel intervenant reprise à l'article 4.A.1°.

### **Article 5 : Indexation**

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les taux repris à l'article 4, seront indexés annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

### **Article 6 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance concernant les loges mobiles visée à l'article 4.B.1°.d., est payable au comptant, avant installation, au service de la recette communale qui en délivre quittance. Le payement pourra se faire par le porte-parole du groupe.

La redevance, visée à l'article 4., à l'exception de celle reprise ci-dessus, est payable au comptant dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

### **Article 8 - Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 10 : Exonérations**

Sont exonérés du **paiement** de la redevance :

1. les services techniques rendus dans le cadre d'activités

- ouvertes au public, pour autant qu'ils soient justifiés et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège communal;
2. les services techniques fournis à des tiers, nécessaires pour la protection du domaine public et/ou pour le maintien de l'hygiène publique, après un incendie ou après des dommages causés par des conditions atmosphériques exceptionnelles ou d'autres phénomènes naturels et ceci uniquement durant les 14 premiers jours. Le Collège communal est chargé de déterminer le caractère exceptionnel des conditions atmosphériques ou d'autres phénomènes naturels;
  3. les services techniques rendus dans le cadre de déplacements d'associations reconnues par le Conseil communal, pour autant qu'ils soient justifiés et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège communal;
  4. les services techniques rendus dans le cadre de départs et retours en camp par les associations de jeunesse reconnues par le Conseil Communal ;
  5. les services techniques rendus dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la Ville de Wavre ;
  6. le prêt de panneau de signalisation ou de barrière dans le cadre de travaux de rénovation d'un logement privé, de déménagement ou d'emménagement pour lesquels a été octroyé, par le service de la Ville de Wavre, un arrêté de police ou de stationnement durant les 14 premiers jours consécutifs de réservation ;
  7. le prêt de panneau de signalisation ainsi que le placement de la signalisation par les services techniques dans le cadre d'une expulsion exigée par un Huissier de justice.

### **Article 11 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : informations transmises par le demandeur/redevable, état de recouvrement du service travaux, du service des festivités.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

commune.

### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 13 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

### **S.P.14 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance communale sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.**

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés ou ne répondant pas aux conditions particulières définies par le règlement taxe sur la vente de sacs-poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La redevance est fixée, pour l'exercice **2026**, comme suit, par enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt mineur (soit de moins de 15 Kg) à un taux forfaitaire de 100,00 € ;
- Pour l'enlèvement d'un dépôt important (soit de 15 Kg ou plus) à un taux forfaitaire de 500,00 € ;
- Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera enrôlé sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les montants ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

### **Article 5 : Mode de perception et recouvrement**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé,

une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés ci-dessus sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

### **Article 6 : Réclamations**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de

recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.15 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage 2026 à 2031 inclus**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **l'absence d'emplacement de parcage** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 1992 arrêtant le règlement communal d'urbanisme relatif à l'obligation de créer des places de parcage ;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de se stationner ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

## **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est-à-dire sur :

1. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation ;
2. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

## **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

## **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

## **Article 4 : Taux et exigibilité**

Le taux est fixé pour l'**exercice 2026** à 5.000,00 € par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique ou non maintenu.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces montants seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Dans le cas où le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique exige une fraction d'emplacement, la taxe sera calculée au prorata.

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la Ville de Wavre, qu'à la première occupation, il n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal sur la bâtie;
- à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la Ville de Wavre du changement d'affectation.

## **Article 5 : Exonération**

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la Ville de Wavre sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

## **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

## **Article 7 : Réclamations**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'**un** an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

## **Article 8 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par/ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

## **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **Règlement de la taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la multiplication des demandes, émanant de particuliers et de sociétés, de distribuer des écrits publicitaires sur la voie publique et la nécessité de réglementer ces distributions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

#### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

#### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

#### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la

diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

#### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

Pour l'exercice **2026** :

- **75,00 €** par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- **20,00 €** par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- **20,00 €** par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion ;

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces montants seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

#### **Article 5 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6 : Procédure de taxation d'office**

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éviter la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éviter la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration

de 50%	
3.2. 2ème infraction : de 100%	majoration
3.3. 3ème infraction et infractions suivantes :	majoration de 200%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%	

### **Article 7 : Mode de perception et recouvrement**

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, et est due au moment la délivrance de l'autorisation de distribution ou, à défaut, la taxe est recouvrée par voie de rôle et dans ce cas, est immédiatement exigible dès l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### **Article 8 : Réclamations**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

### **Article 9 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par/ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

**S.P.17 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite 2026 à 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu la circulaire complémentaire relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés du 28 septembre 2006 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrits ou échantillons publicitaires non adressés : les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune..

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite : Le Support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (< ours >)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

## **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

## **Article 3 : Redevable**

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la

personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

#### **Article 4 : Exonération**

Les écrits à caractère politique et/ou philosophique qui ne contiennent pas d'annonces publicitaires sont exonérés de la présente taxe.

#### **Article 5 : Taux et mode de calcul**

La taxe est fixée, pour l'exercice **2026**, à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les montants ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Le taux applicable sera défini par l'agent recenseur sur base du folder réceptionné dans les boîtes aux lettres témoins.

#### **Article 6 : Mode de perception et recouvrement**

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### **Article 7 : Exigibilité**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- Pour le redevable : dénomination complète du redevable,

adresse, numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.

- Pour le folder : intitulé du folder, poids de celui-ci, nombre d'exemplaires distribués, date ou mois de la distribution.

Toutes autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

### **Article 9 : Procédure de taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation
  - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 50%
  - 2.2. 2ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éviter la taxation
  - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
  - 3.2. 2ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

Cette majoration sera également enrôlée.

### **Article 10 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions,
- Méthode de collecte : Constatation par les agents constatateurs, identification du bien par le cadastre.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 12 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

### **S.P.18 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la suppression de l'enseigne publicitaire obsolète requiert généralement un travail plus complexe que le retrait d'un affichage publicitaire obsolète ; qu'en outre, l'enseigne peut être reprise par un autre gérant ou exploitant et qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'enseigne est moins rapidement définie d'obsolète que

l'affichage publicitaire qui a une vocation plus éphémère ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

Considérant que le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti ;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'une sommation de payer par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que les frais postaux de la sommation de payer par recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes. Cette taxe vise les enseignes publicitaires et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

§2. On entend par « enseigne publicitaire » un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité.

§3. On entend par « enseigne publicitaire obsolète » l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.

### **Article 2 : Redevable**

Sont codébiteurs de la taxe, la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur le bâtiment sur lequel les enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont apposées et l'(les) exploitant(s) de l'activité renseignée sur l'enseigne.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

La taxe annuelle, pour l'exercice **2026**, est fixée à 1,50 euros par décimètre carré, avec un minimum forfaitaire de 250,00 euros par enseigne et publicité assimilée obsolète.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les montants ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

#### **Article 4 : Recensement**

§1. La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne publicitaire obsolète fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

§2. Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe.

#### **Article 5 : Recouvrement**

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le Collège communal.

§3. La taxe est recouvrée par le Directeur financier conformément aux articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Passé ce délai, les sommes sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus.

§4. En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 6 : Réclamation**

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date

d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit être introduite par écrit, datée et signée par le réclamant ou par son représentant, mentionner les nom(s), qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, reprendre la nature de la taxe contestée et ses moyens d'identification (année d'imposition, rôle, article de rôle et montant de la taxe) et mentionner l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal, Place de l'Hôtel de Ville 1 à 1300 Wavre qui en accuse réception. La réclamation peut également être remise contre accusé de réception au service "Finances" de l'administration communale de Wavre.

§5. Le Collège communal notifie au réclamant et à son représentant la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation est examinée ainsi que la possibilité de consulter le dossier. Cette notification a lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

§6. Le Collège communal prend sa décision et la notifie au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

§7. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Nivelles, conformément au prescrit des articles 1385decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduite par requête contradictoire au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

### **Article 7 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions,
- Méthode de collecte : Constatation par les agents constataateurs, identification du bien par le cadastre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 9 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

### **S.P.19 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe sur l'exploitation d'une loge foraine 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait usage ;

Considérant que la rentabilité au m<sup>2</sup> des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories ;

Considérant les différences d'affluence lors des kermesses en fonction de la taille des différentes entités de la Commune ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale **sur l'exploitation d'une loge foraine.**

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par l'exploitant de la loge foraine.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la surface occupée par le métier, surface arrondie au m<sup>2</sup> supérieur, à raison de :

Pour l'exercice **2026** :

#### **1°) GRANDE FOIRE ANNUELLE DE WAVRE**

- Catégorie 1 : Alimentation :
  1. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
  2. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
  1. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
  2. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
  3. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**
- Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

Pour tenir compte des emplacements à situation moins privilégiée, les droits seront réduits comme suit :

1. à 85 % pour les métiers forains se trouvant au parking du Pré des Fontaines ;

2. à 70 % pour les métiers forains se trouvant place Cardinal Mercier.

## 2°) FOIRE DE LA LAETARE

- Catégorie 1 : Alimentation :
  1. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
  2. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
  1. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
  2. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
  3. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**
- Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

## 3°) FOIRE DE LIMAL

- Catégorie 1 : Alimentation :
  1. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **2,00 €**
  2. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **2,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
  1. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **1,50 €**
  2. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **2,25 €**
  3. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **2,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **2,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **2,00 €**

- Catégorie 5 :

Scooter. **1,00 €**

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les montants ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

#### **Article 5 : Mode de perception**

Paiement au comptant contre remise d'un reçu. À défaut de percevoir la taxe au comptant, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

#### **Article 6 : Exigibilité**

L'entièreté de la taxe due doit être versée à la caisse communale ou sur le compte bancaire de la Ville de Wavre.

#### **Article 7 : Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 8 : Réclamations**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

#### **Article 9 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par/ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

#### **S.P.20 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre

2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confrontée la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ou délabré;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

§1. Il est établi, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés ou les deux pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret-programme du 11 décembre 2014.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *immeuble bâti*: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. *immeuble inoccupé*: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble

bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que l'édit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de restauration ou transformation. Dans ce cas, un délai de deux ans, prenant cours à la date de commencement des travaux, est accordé au contribuable.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 (non codifié) de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux maintenu en l'état, est dressé.

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5 m<sup>3</sup>, conformément à l'article 80 3° du code du logement.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par le titulaire du bien (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

Le taux de la taxe, pour l'exercice **2026**, est fixé forfaitairement comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1er à :

- 60,00 euros par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation ;
- 120,00 euros par mètre courant de façade lors de la 2ème taxation ;
- 240,00 euros par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation.

Le nombre de mètres courants de façade taxable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, les montants ci-dessus seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

### **Article 5 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

### **Article 6 : mode de perception et obligation de déclaration**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, de services ou faire connaître ses remarques et observations aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les secondes résidences sera due.

### **Article 7 : Perception et Exigibilité**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle.

### **Article 8 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions,
- Méthode de collecte : Constatation par les agents constataateurs, identification du bien par le cadastre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

### **S.P.21 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès 2026-2031 inclus**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du

consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain en vigueur ;

Vu la nécessité pour une Ville touristique de permettre l'installation par le secteur Horeca, de terrasses contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la ville et de ses commerces ;

Vu l'installation de terrasses sur des emplacements de stationnement de la zone règlementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès ;

Vu les pertes financières occasionnées par l'affectation de ces emplacements non au stationnement mais aux dites terrasses ;

Attendu que ces pertes financières pour la ville ne concernent que les terrasses établies sur des emplacements de stationnement de la zone règlementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès ;

Considérant qu'une redevance doit être établie pour compenser partiellement les pertes financières de l'affectation de ces emplacements non au stationnement mais aux dites terrasses ;

Considérant que la redevance de réservation journalière d'emplacement de stationnement, prévue dans le règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain en vigueur, ne permettrait pas aux établissements Horeca concernés d'assumer ce coût sans subir un désavantage disproportionné par rapport aux autres établissements qui installent des terrasses en espace public gratuit ;

Considérant que le taux de la redevance établie est plus avantageux que celle de la réservation journalière des emplacements de parkings et n'occasionne pas de désavantages disproportionnés par rapport aux autres établissements du secteur Horeca qui réservent de l'espace public gratuit ;

Considérant que le but d'installer une terrasse sur un emplacement de stationnement payant par un établissement Horeca n'est pas un but similaire à celui des autres usagers qui réservent un emplacement de

stationnement ;

Considérant qu'un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la redevance justifie qu'une différence de traitement soit faite entre les établissements Horeca installant des terrasses sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie, ainsi qu'en zone payante munie de barrières d'accès et ceux qui installent des terrasses en espace public gratuit ;

Considérant qu'un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la redevance justifie qu'une différence de traitement soit faite entre les établissements Horeca installant des terrasses sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie, ainsi qu'en zone payante munie de barrières d'accès et les conducteurs de véhicules à moteur qui y stationnent ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les Juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 2 : Objet**

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La redevance forfaitaire mensuelle est fixée, pour l'exercice **2026**, à 8,00 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface occupée.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ce taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Pour le calcul de la redevance la surface à prendre en considération est celle du nombre d'emplacements de stationnement occupés par ladite

terrasse, multiplié par 12,5 m<sup>2</sup> (dimension d'un emplacement de stationnement).

La redevance forfaitaire mensuelle sera calculée sur base des mois d'occupation du domaine public demandée par le redevable au Collège communal. Pour le calcul de cette redevance forfaitaire mensuelle, un mois débute le 1er jour de ce mois pour se terminer le dernier jour de ce même mois.

Les mois ne sont pas fractionnables et, dès lors, tout mois entamé ou toute installation en cours de mois sera comptabilisé comme un mois entier.

### **Article 5 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance reprise à l'article 4 est exigible dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et est payable au comptant auprès de la caisse communale contre-remise d'un reçu de paiement.

L'application de la redevance ne justifie en aucun cas le maintien d'une occupation non autorisée. Aucun paiement (redevance ou autre) ne vaut autorisation.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Seule l'autorisation délivrée par l'autorité compétente permet l'installation de ladite terrasse.

### **Article 6 : Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans,

toutefois, que son absence décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

## **Article 9 : Exonération**

Le redevable qui souhaite installer sa terrasse sur des emplacements de parking, moyennant le paiement de la redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises, sera exonéré du paiement de la redevance sur la réservation d'emplacement de parking.

## **Article 10 :**

L'usager privé de la possibilité d'exploiter sa terrasse pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la redevance.

## **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou, en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 13 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.22 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier 2026 - 2031 inclus**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier** vient à expiration le 31 décembre 2015 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Considérant l'objectif de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police - pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance communale sur **l'occupation du domaine**

**public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.**

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voiries et leurs trottoirs ou accotements immédiats sises sur le territoire de la commune de Wavre quel qu'en soit l'autorité responsable : communale, provinciale, régionale ou fédérale.

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire du bien immobilier est solidairement responsable du paiement de la redevance.

Quand la présente redevance est exigée, la redevance forfaitaire sur le stationnement payant n'est pas d'application pour ces mêmes emplacements.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La redevance est fixée, pour l'exercice **2026**, à 0,30 euro par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ce taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

La redevance est due à partir de la date d'utilisation.

Il n'y a pas lieu à application de la redevance si la durée de l'occupation est inférieure ou égale à trois jours calendrier.

### **Article 5 : Mode de perception et recouvrement**

La redevance est payable au comptant, contre-remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir de la date d'utilisation à défaut, une invitation à payer, sera envoyée au redevable, l'invitant à s'acquitter de la redevance endéans les 30 jours.

En cas de défaut de paiement de l'invitation de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera

mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés ci-dessus sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

#### **Article 6 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Tout entrepreneur ou propriétaire qui envisage d'occuper le domaine public est tenu d'introduire sa demande d'arrêté d'occupation du domaine public sur le site dédié à cet effet : [www.repico.wavre.be](http://www.repico.wavre.be).

Cette demande vaut déclaration au Service Taxes.

#### **Article 7 : Exonérations**

L'occupation faite par les sinistrés à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, modification, premier entretien ou réparation qu'ils effectuent ou font effectuer à leur immeuble destiné à leur habitation personnelle.

L'occupation du domaine public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public.

L'occupation du domaine public réalisée pour compte de la Ville, du CPAS ou de la Province du Brabant Wallon.

#### **Article 8 : Réclamations**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une

décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 10 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 12 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.23 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance sur certains services offerts au sein des accueillantes d'enfants conventionnées 2026-2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'Arrêté 17 décembre 2003 Code de qualité de l'accueil ;

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des accueillantes d'enfants conventionnées voté en séance du Conseil du 20 octobre 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur certains services offerts au sein des accueillantes d'enfants conventionnées.

### **Article 2 - Redevable et fait générateur**

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'enfant qui bénéficie du ou des services offerts au sein des crèches communales.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

La redevance est fixée comme suit :

- Selon le barème ONE en vigueur.
- Selon le tarif social applicable après rapport social conformément à la circulaire PFP en vigueur.

Une avance forfaitaire, équivalente à un mois de frais d'accueil, est à déposer avant l'entrée de l'enfant.

### **Article 4 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

### **Article 5 - Recouvrement de la redevance**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité à l'article 4, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de

recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6 : Réclamations**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. À partir du 1er janvier 2026, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des accueillantes d'enfants conventionnées voté en séance du Conseil du 20 octobre 2015.

#### **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

#### **S.P.24 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance sur certains services offerts au sein des crèches communales 2026-2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai

2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'Arrêté 17 décembre 2003 Code de qualité de l'accueil ;

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des crèches communales et de la halte-accueil voté en séance du Conseil du 20 octobre 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur certains services offerts au sein des crèches communales.

### **Article 2 - Redevable et fait générateur**

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'enfant qui bénéficie du ou des services offerts au sein des crèches communales.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

La redevance est fixée, pour l'exercice **2026**, comme suit :

Selon le barème ONE en vigueur.

Selon le tarif social applicable après rapport social conformément à la circulaire PFP en vigueur.

Ces montants sont à majorer d'un 1,20 € par jour, et par enfant pour les langes et produits de soins.

Ce montant est réduit à 0,70 € pour les enfants n'étant présents

qu'une demi-journée.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces taux seront indexés annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Une avance forfaitaire, équivalente à un mois de frais d'accueil, est à déposer avant l'entrée de l'enfant.

#### **Article 4 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

#### **Article 5 - Recouvrement de la redevance**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité à l'article 4, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6 : Réclamations**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

#### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. À partir du 1er janvier 2026, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des crèches communales et de la halte-accueil voté en séance du Conseil du 20 octobre 2015.

#### **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

---

#### **S.P.25 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance pour le placement de miroirs directionnels à utilisation individuelle 2026 à 2031 inclus**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant

assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu le règlement-redevance pour les prestations techniques en général en vigueur ;

Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens wavriens concernant le placement d'un miroir directionnel à utilisation individuelle ;

Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'achat de miroirs directionnels (et ses accessoires) à utilisation individuelle ainsi que pour le placement de ceux-ci.

### **Article 2 : Relevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit

la demande de placement de miroirs directionnels à utilisation individuelle.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

Le montant de la redevance est établi par la Ville comme suit :

a) Pour l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches la redevance est calculée en fonction des frais réellement engagés sur production d'un justificatif.

b) Pour le placement, la redevance est calculée, pour l'exercice **2026**, sur base d'un forfait de 100,00 €.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ce taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

### **Article 4 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance prévue à l'article 3 a) et b) est due au comptant contre-remise d'une preuve de paiement, au moment de la réception de la décision du Collège. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

### **Article 5 : Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, ou du paiement (en cas de paiement au comptant).

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au

redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

### **Article 8 : Exonération**

Néant

### **Article 9 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Demande du redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

---

#### **S.P.26 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'occupation privative du domaine public par un commerce de frites 2026-2031 inclus**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement-redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par le placement de commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter ainsi que des kiosques à journaux voté en séance du Conseil communal du 16 octobre 2001 ;

Considérant que la notion de redevance d'occupation du domaine public implique que la commune met à disposition le domaine public ; Que cela a pour conséquence que le taux doit être établi par  $m^2$  d'occupation ET par jour d'occupation ;

Considérant toutefois que le taux est fixé par  $m^2$  et par mois ; Que cela s'explique par le fait que la ville ne souhaite imposer que l'occupation du domaine public par des friteries « fixes » et les friteries ambulantes obtenant l'autorisation d'occuper le domaine public pour une durée d'un mois minimum ;

Considérant que la mise à disposition d'un  $m^2$  est égale à un  $m^2$ , que de ce fait, les taux doivent être identiques pour tous les redevables afin que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés ;

Considérant que la partie « terrasse » fait partie intégrante de la friterie et qu'aucune redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses n'est donc appliquée à cette terrasse fixe.

Considérant que dans ce cadre les principes constitutionnels sont respectés ;

Considérant que le taux établi est proportionnel au service rendu par la commune ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation privative du domaine public par un

commerce de frites.

### **Article 2 - Redevable et fait générateur**

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) requise par le règlement général de police et les règlements communaux, qui occupe le domaine public.

La redevance est due dès l'obtention de l'autorisation.

### **Article 3 - Montant de la redevance**

Pour le calcul de la superficie occupée sur le domaine public, il y a lieu de tenir compte de la surface occupée par la friterie.

La redevance mensuelle est fixée, pour l'exercice **2026**, à 7,00 € par m<sup>2</sup> de surface occupée.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Pour l'installation d'un commerce de frites sur le domaine public, en cours de mois, la redevance est due à partir du 1er jour du mois suivant. Tous mois entamés est dû.

### **Article 4 - Exonération**

Les commerces de frites qui sont autorisées dans le cadre des foires ou qui paie la taxe sur l'exploitation de loges foraine.

### **Article 5 - Modalité de paiement**

La redevance est payable soit :

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

La facturation de la redevance se fera trimestriellement.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera

mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés ci-dessus sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

## **Article 6 : Réclamations**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours

des intérêts de retard.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par le placement de commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter ainsi que des kiosques à journaux voté en séance du Conseil communal du 16 octobre 2001.

### **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.27 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux 2026 - 2031**

Adopté par dix-sept voix pour et treize abstentions de Mme A. Masson,

MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard G. Agosti, Mme J. Rizkallah-Szmaj, M. F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mmes C. Laghmaoui, A. Massimi-Spies, M. A. Bourhanzour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux, publié au Moniteur Belge le 18 juin 2024 ;

Vu le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté en séance du Conseil communal du 22 octobre 2024 ;

Considérant que l'attribution des places et des abonnements sur les marchés communaux est régie par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté en séance du Conseil communal repris ci-dessus ;

Considérant que la Rue du Pont du Christ est l'axe principal du marché où les exposants sont les plus mis en évidence ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE :**

Par dix-sept voix pour et treize abstentions de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard G. Agosti, Mme J. Rizkallah-Szmaj, M. F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q.

Fosseprez, Mmes C. Laghmaoui, A. Massimi-Spies, M. A. Bourhanzour;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une redevance communale **sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux**, organisés aux endroits repris au règlement de police approuvé par le Conseil communal le 25 octobre 1977 et modifié le 21 mai 1983 et suivants.

Cette redevance est également exigible à toute personne utilisant une partie quelconque de la voie publique à l'occasion de la tenue des marchés communaux pour y exposer des marchandises en vue de la vente.

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

### **Article 4 : Taux et exigibilité**

La redevance est calculée, pour l'exercice **2026**, à raison de 1,31 € par mètre carré de voirie occupée et par jour d'occupation.

Elle est portée à 1,57 € par mètre carré pour les emplacements situés Rue du Pont du Christ et par jour d'occupation.

Un minimum de 6,30 € est toutefois exigible par emplacement et par jour d'occupation, quel qu'en soit le développement.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel donne droit à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif réduit à 0,84 € le mètre carré et par jour d'occupation. Ce tarif réduit sera de 1,05 €, le mètre carré et par jour d'occupation, pour les emplacements de la Rue du Pont du Christ. La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'Autorité communale.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces taux seront indexés annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Il sera pris en considération pour le calcul de la superficie :

Pour les redevables avec véhicules magasin : l'emplacement au sol occupé par ledit véhicule majoré des aménagements éventuels ;

Pour les redevables sans véhicules magasin : la superficie occupée par la tonnelle ou le parasol. Si le redevable ne met ni tonnelle ni parasol, la superficie occupée par son étal. Si le redevable laisse son véhicule sur son emplacement, ce dernier sera également pris en compte pour le calcul de la superficie.

### **Article 5 : Exonération**

Les commerçants qui, de par la nature des marchandises offertes en vente telles que plantes, fleurs, volailles vivantes, sont dans l'obligation de s'absenter du marché en période hivernale, bénéficient

de la gratuité du trimestre concerné.

#### **Article 6 : Mode de perception**

La redevance est payable au comptant en main du préposé du concessionnaire, désigné par la Ville de Wavre, à l'ouverture du marché.

La redevance sur les marchés peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel. La redevance trimestrielle est payable anticipativement le premier de chaque trimestre sur le compte du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant ou n'a pas fait l'objet du paiement trimestriel forfaitaire, le concessionnaire se chargera des poursuites en vue du recouvrement de ladite redevance.

#### **Article 7 : Exigibilité**

La redevance est immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux 2025-2031 inclus voté en séance du Conseil

communal du 22 octobre 2024.

### **Article 10 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

### **S.P.28 Pôle Finances - Service des Finances - Règlement-taxes sur les spectacles et divertissements 2026 - 2031 inclus**

---

Adopté par dix-sept voix pour et treize voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard G. Agosti, Mme J. Rizkallah-Szmaj, M. F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mmes C. Laghmaoui, A. Massimi-Spies, M. A. Bourhanzour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **les spectacles et divertissements** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'entrée en vigueur, depuis le 1er septembre 2021, des articles 3.58 et 3.59 du nouveau Code civil, les Villes sont chargées de récolter, recenser, stocker et gérer les objets trouvés sur le territoire de Wavre ;

Considérant que la majorité des objets trouvés proviennent des parcs d'attractions, de loisirs, sportifs et récréatifs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **D E C I D E :**

Par dix-sept voix pour et treize voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard G. Agosti, Mme J. Rizkallah-Szmaj, M. F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mmes C. Laghmaoui, A. Massimi-Spies, M. A. Bourhanzour;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur **les spectacles et divertissements.**

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur,
- par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement,
- et par le propriétaire de l'immeuble.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

1. parcs d'attractions, de loisirs, de détentes, sportifs et/ou récréatifs : 3,50 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements ;
2. parties de danse occasionnelles : taxe forfaitaire de 50 €. Ce forfait couvre une séance de 12 heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de 12 heures supplémentaires;
3. projections cinématographiques : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.
4. spectacle de music-hall avec débit de boissons : 4 % des recettes brutes afférentes aux consommations, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.

### **Article 5 : Exonération**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les parties de danse organisées à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité;
- les parties de danse organisées sous le patronage de l'Administration communale;
- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par

l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres de la Commission de contrôle des films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou de la remise de la déclaration.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration**

Les personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés; ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies.

Après chaque séance et journallement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

L'organisateur se munit, à ses frais, des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

L'organisateur ne peut se procurer les tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fournitures, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements taxés forfaitairement, la taxation est établie sur base de la déclaration déposée l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les taxes perçues sur base de pourcentages des recettes brutes, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le premier et le quinze de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit ci-dessus ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

### **Article 8 : Procédure de taxation d'office**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. infraction : 2ème majoratio  
n de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éviter la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration de 50%

3.2. infraction : 2ème majoratio  
n de 75%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

### **Article 9 - Recouvrement**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 10 - Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

#### **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de, la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 12 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 13 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.29 Pôle des finances - Règlement redevance sur les célébrations de mariage exercices 2026-2031 inclus**

---

Adopté par dix-sept voix pour et onze voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard G. Agosti, Mme J. Rizkallah-Szmaj, M. F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mme A. Massimi-Spies, et deux abstentions de Mme C. Laghmaoui, M. A. Bourhanzour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Considérant que la célébration des mariages occasionne des charges supplémentaires à la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E :**

Par dix-sept voix pour et onze voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard G. Agosti, Mme J. Rizkallah-Szmaj, M. F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mme A. Massimi-Spies, et deux abstentions de Mme C. Laghmaoui, M. A. Bourhanzour ;

**Article 1er : Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les célébrations de mariage.

**Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 3 : Taux et mode de calcul**

Le taux de la redevance est fixé, pour l'exercice **2026**, à 30,00 €.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ce taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

#### **Article 4 : Mode de perception et recouvrement**

Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

#### **Article 5 - Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 : Tutelle**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **S.P.30    Questions d'actualité**

---

1. **Question relative à la circulation pendant la période d'Halloween à Walibi (Question de M Gilles AGOSTI,**

### **groupe LB)**

En période d'Halloween, on constate qu'à la fermeture du parc Walibi, une part importante du trafic de sortie est déviée vers des quartiers résidentiels et des zones 30, non aménagés qui plus est, notamment dans la rue Achille Bauduin.

À 22h30, ces petites voiries de quartier se retrouvent engorgées comme certains grands axes aux heures de pointe : on y subit des embouteillages, des automobilistes qui klaxonnent, des comportements agressifs et ces rues sont même le théâtre d'accrochages.

Certains riverains signalent également du stationnement sauvage dans des zones totalement privées, ce qui complique l'intervention des services de police. Là, je parle notamment de l'avenue du Champ de Courses.

Je comprends qu'il soit nécessaire d'éviter la saturation des grands axes, et je salue la réouverture qui s'était opérée de la bande d'accès à la E411, en direction de Namur, grâce notamment au concours de Walibi qui lui-même a sécurisé et a mis les glissières. Cette même bande d'accès qui aujourd'hui est refermée parce que Walibi a retiré l'ensemble de ses dispositifs cette nuit. Je profite de la tribune qui m'est donnée ici pour vous encourager très rapidement à insister et plus qu'insister auprès de Monsieur Jadot et des fonctionnaires du SPW pour rouvrir cette bretelle essentielle.

Cependant, constater autant de flux de trafic vers des voiries locales non prévues à cet effet reste problématique, tant pour la sécurité que pour la qualité de vie des habitants.

Les chassés-croisés entre rues n'arrangent rien, car les applications de navigation renvoient systématiquement les automobilistes vers les mêmes points de blocage, ce qui aggrave la congestion.

Mes questions sont donc les suivantes :

1. Quel est actuellement le plan de circulation mis en place à la sortie du parc Walibi, notamment en fin de journée et plus spécifiquement lors des nocturnes d'Halloween ?
2. Pour quelles raisons ces flux sont-ils orientés vers des quartiers résidentiels à zone 30 non aménagées, plutôt que maintenus sur les axes principaux ?
3. La ville pourrait-elle étendre son périmètre d'interdiction de stationnement pour répondre aux nombreux soucis et désagréments vécus par les riverains de l'Avenue du Champ de Courses ? À défaut d'une telle extension ou de tout autre support, quelles mesures peut-on mettre en œuvre pour préserver la quiétude des habitants, qui se sentent aujourd'hui contraints d'intervenir eux-mêmes face aux incivilités répétées ?
4. Enfin, en concertation avec Walibi et les services compétents (police, mobilité), la ville peut-elle revoir ce plan de mobilité afin d'éviter que ces nuisances ne se reproduisent à l'avenir ?

-----

### **Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :**

Merci M. Agosti pour vos questions.

Voici quelques réponses que j'ai pu rassembler avec l'aide de la Police concernant les questions puisque c'est essentiellement la police qui est interpellée dans le cadre de cette question.

Lors des nocturnes à Walibi, la zone de police prévoit un service d'ordre renforcé. Outre les dispositifs de sécurisation (tous les poteaux, les interdictions de se stationner, ...) deux à trois équipes de 2 policiers sont dédiées aux missions de circulation.

Ces missions se répartissent en deux temps :

D'une part, ce qui se passe la journée jusqu'à environ 21h30:

Deux équipes patrouillent sans cesse - vous avez pu les voir, toutes les voitures de police que vous voyez passer régulièrement devant chez vous - à hauteur de la N238, la rue de l'Industrie, la ruelle Al'Buse, la rue du Manil, la rue Joseph Deschamps et ses perpendiculaires, la rue Achille Bauduin. L'avenue du Champ de Courses fait partie de la zone de patrouille mais à titre non prioritaire car, sans les minimiser, les problèmes de circulation et de stationnement sont moindres que ceux rencontrés dans les autres rues précitées.

Jusqu'à 21h30, ces 2 équipes ont pour mission de veiller à la fluidité de la circulation et au respect strict des interdictions de stationnement. Chaque véhicule en infraction et pour lequel la police est compétente (c'est-à-dire hors parkings puisque la police ne peut pas intervenir dans les zones privées, c'est uniquement sur l'espace public) fait l'objet d'une verbalisation et la plupart du temps d'un dépannage (càd que le véhicule est enlevé).

Il s'agit de la période de la journée jusqu'à 21h30.

### **Après 21h30, qu'est-ce qui se passe ? :**

Les 2 équipes de circulation sont orientées vers la N238 et la ruelle Al'Buse. Elles peuvent être renforcées ponctuellement par une troisième équipe.

Quand les visiteurs quittent Walibi, ils ont trois possibilités :

- Soit une sortie directe sur la N238
- Soit une sortie par les caisses sur la ruelle Al'Buse
- Soit sur la ruelle Al'Buse sur la voie qu'on appelle "Kiss and Ride" (c'est-à-dire des parents qui viennent déposer/rechercher les enfants qui circulent le long de la Dyle)

Le Kiss and ride est utilisé principalement par les parents. Pour

emprunter le Kiss and Ride, les véhicules empruntent le rond-point de la N238 et longent le parc côté Dyle.

La police place une équipe à hauteur du rond-point. L'autre équipe se positionne dans la ruelle Al'Buse pour régler la circulation en alternance entre la sortie du Kiss and Ride et la sortie visiteurs (où il y a les caisses). Dans un premier temps les véhicules sont donc naturellement déviés vers la N238. Donc tous ces véhicules qui sortent sont orientés directement vers la N238 qui est le Boulevard de l'Europe.

Vers 22h15, le flux du Kiss and Ride devient souvent trop important, contraignant la police à fermer le rond-point - car les files remontent jusqu'au rond-point et ça devient dangereux surtout qu'on est en pleine nuit - et dévier la circulation de Wavre vers Limal. De manière non systématique, la police doit aussi, pour fluidifier le Kiss and Ride, dévier les véhicules qui sortent du parking non pas vers la N238 mais vers justement les rues dont vous avez parlé (rue J. Deschamps et la rue du Manil). C'est pour décharger et fluidifier cette fameuse voie Kiss and Ride. Ces moments où la police dévie la circulation durent en général qu'entre vingt et trente minutes. Ça suffit pour causer beaucoup de trouble sur la rue J. Deschamps (Je suis tout à fait d'accord) et surtout la rue Achille Bauduin où il y a beaucoup de stationnement de riverains en rue, ce qui provoque les difficultés que nous avons connues.

Ce plan de mobilité que je viens de vous exposer est difficilement modifiable vu la configuration du parking de Walibi. Parce que ce plan, c'est celui qui pénalise le moins les riverains.

Concernant l'élargissement du périmètre d'interdictions de stationnement, il est possible mais il faudrait faire une analyse coût / bénéfice pour le riverain. Il faut vraiment la réaliser. Les zones actuelles où le stationnement est autorisé permettent aux riverains de se garer devant leur domicile. C'est particulièrement le cas dans la rue Achille Bauduin que vous connaissez bien.

Donc voilà un plan de mobilité tel que je vous l'ai exposé qui a été mis en place et d'après la police, c'est celui qui pénalise le moins les riverains et qui garanti le plus leur sécurité ainsi que celle des automobilistes, des clients qui sortent de Walibi etc.

En conclusion, avec un peu près 18.000 visiteurs par jour le parc était saturé. C'est un constat que nous devons tous partager. Le plan de mobilité mis en place est le moins mauvais mais il reste que les moments les plus critiques pour les riverains étaient entre 22 et 23h vu que c'est à ce moment-là qu'a été déviée la circulation sortant du Kiss and Ride vers les rues dont nous avons parlé.

Voici grossièrement la situation qui s'est passée. La situation n'est pas

parfaite mais nous étions dans une situation de saturation du parc. Je rappelle qu'il y a eu une année, il y a 3 ans, où ils avaient eu 22.000 visiteurs. C'était le chaos total. Ils ont décidé de limiter au départ c'était à 15.000 maintenant c'est 18.000. Je pense que 18.000, c'est la saturation. Il faudra voir un petit peu comment agir par la suite mais on est vraiment à la limite de la limite avec ces chiffres-là.

Donc on doit discuter encore avec Walibi.

-----

#### **Réponse de M. Gilles AGOSTI :**

On se souvient de cette année. M. Brasseur particulièrement. C'est suite à cela que l'on a eu un périmètre d'interdiction de stationnement. C'est suite à cette année-là qui nous a servi de leçon aussi bien à nous, ville, qu'à Walibi. Je n'ai pas de souci avec cela.

Je n'ai pas eu de réponse à toutes mes questions. En tout cas, je reste sur ma faim ou alors plutôt j'ai l'impression que c'est parce qu'on part du prisme qu'il faut impérativement et coûte que coûte vider le parking. Moi, je vais vous le dire autrement et sous un autre langage. Je vais être un peu plus cash mais que les gens attendent dans le parking dans leur voiture pour sortir, je m'en fou !

Et je trouve que c'est beaucoup plus sûre, pour l'ensemble des riverains des quartiers que pour le reste.

Venir me dire : « écoutez, on dévie le trafic vers les voiries zones 30 parce que ça devient trop dangereux sur la N238 » si elle est à l'arrêt qu'est-ce qui est dangereux ? où est le danger ? Pourquoi vouloir impérativement vider le parc coûte que coûte ? C'est ce que je ne comprends pas.

-----

#### **Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :**

La question reste ouverte, M. Agosti. Je pense que je vous l'ai dit. Nous devons faire le bilan comme nous le faisons chaque année avec Walibi. On regarde un petit peu ce qu'il y a à améliorer mais c'est un travail empirique qui se base sur l'expérience. Je pense aussi que 18.000 visiteurs, on a peut-être dépassé la limite aussi. On arrive vraiment à une saturation parce qu'on le voit très fort dans la circulation. Ce que je trouve incroyable, ce sont les gens qui se garent dans les espaces privés et pour lesquels la police ne peut rien faire.

Mais de toute façon, il faut faire le bilan chaque fois que Walibi organise des journées exceptionnelles comme celles-là, un bilan est toujours fait à postériori. Et on prend les décisions.

Ce que vous dites sera examiné. Pourquoi pas ?

Mais le problème, M. Agosti, c'est la sécurité. La sécurité avant tout, c'est la chose la plus importante pour tout le monde.

-----

#### **Réponse de M. Gilles AGOSTI :**

Vous ne me ferez pas dire l'inverse. Evidemment. D'où ma réflexion de dire, comme ça se passe dans de très très grands événements (que ce soit des concerts ou autres) dans des beaucoup plus petits villages qu'une ville où ça se passe très bien parce que finalement on régule les sorties, on régule les flux et les gens savent qu'ils doivent attendre x temps avant de sortir. Vous ne me ferez pas dire l'inverse. Je suis le premier à vos côtés quand il s'agit de sécurité.

Par rapport aux riverains dont vous avez cité principalement, et tout cas singulièrement ceux du Champ de Course puisqu'on parle d'eux. Ce sont les seuls à bénéficier d'un grand parking. A moins d'aller sur les commerces qui sont en face (de l'autre côté de la N238). Il y a du parking sauvage un peu partout, certes. La Ville pourrait avoir une main tendue par rapport à ces gens, et donc un support. C'était le sens de ma question et à nouveau, je n'ai pas de réponse. Pour le reste, j'entends que vous devrez encore travailler en concertation. Mais une fois n'est pas coutume, je resterai un peu sur ma faim.

-----

#### **Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :**

C'est un travail qui est continu, d'année en année depuis que Walibi existe.

-----

#### **Intervention de M. Gatien de RADZITZKY :**

Ce qu'il faut retenir de cette année. Ce n'est pas tous les soirs. On l'a vu, samedi soir, ça allait mieux parce que le flux est parti - il faisait moins beau donc les gens ne sont pas restés jusqu'au bout. C'est surtout vendredi soir où ça a été le plus compliqué. Je pense qu'il faut retenir, c'est qu'il faut voir avec la police et avec Walibi aussi pour la sortie par la ruelle Al'Buse de privilégier la sortie du Kiss and Ride pour soulager le boulevard de l'Europe. Quitte à - de fait - peut-être bloquer les gens dans le parking pour ceux qui ne sortent pas par le Kiss and Ride, le temps que le Kiss and Ride soit plus fluide. Là, il y a une question logistique pour voir qui gère ça si c'est la police (ce qu'il voudrait dire qu'il faut des équipes supplémentaires) ou si c'est à demander à Walibi de limiter la sortie par la ruelle Al'Buse en dehors du Kiss and Ride pour ne pas la bloquer jusqu'au boulevard de l'Europe.

-----

#### **Réponse de M. Gilles AGOSTI :**

Ce que vous venez de dire, c'est ce qui se fait maintenant, à la seule nuance près qu'à un moment donné, on décide de dévier le trafic pour vider le parking. Notre proposition, ici, c'est d'expliquer aux gens qu'ils devront un peu attendre.

-----

#### **Intervention de M. Gatien de RADZITZKY :**

L'idée n'était pas de vider le parking. L'idée était de permettre au Kiss and Ride d'avancer pour ne pas avoir de remontée de files jusqu'au

boulevard de l'Europe.

C'est là où il faut voir si c'est faisable de se dire qu'on bloque le parking – pas le Kiss and Ride – à ce moment-là, pour que le Kiss and Ride puisse évacuer et qu'on ne doive pas renvoyer par l'arrière de Walibi. A voir, à analyser plus en profondeur pour des journées comme celles-là.

-----

**Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :**

Je voudrais aussi ajouter le fait que ce sont deux équipes d'intervention, c'est-à-dire 2 fois 2 personnes et c'est très difficile. Je posais la question - puisque j'habite le quartier, comme vous M. Agosti et comme M. de Radzitzky également - : Comment ça se fait qu'il n'y ait pas de policiers dans la rue Achille Bauduin pour faire la circulation ? Il m'a dit on n'a pas les hommes pour le faire. Ils ne sont que deux. Il en faut sur la N238 pour sécuriser le rond-point, il en faut pour faire une sortie alternée Kiss and Ride et ceux qui sortent par la sortie normale. On ne sait pas en mettre sur le « T » où démarre la rue Joseph Deschamps ou la rue du Manil. On ne sait pas en mettre pour diriger. On ne sait pas en mettre parce qu'on ne les a pas. Avec le peu de moyens qu'ils ont, ce n'est pas évident à faire. Donc, je ne veux pas travailler sur le « y'a qu'à » « faut qu'on » mais ce n'est pas évident. Ou bien on décide de renforcer les forces de l'ordre pour mettre à chaque carrefour tous les policiers qu'il faut pour canaliser la circulation comme vous le demandez à la sortie du parc. Pour la canaliser, parce qu'il n'y a que des policiers qui peuvent le faire. Je vois difficilement les gens de Walibi empêcher les voitures de sortir pendant un certain temps. Ce ne seront que des policiers. Donc, il faut renforcer dans le scénario que vous proposez, il faut renforcer le nombre de forces de l'ordre.

-----

**Réponse de M. Gilles AGOSTI :**

Alors, on va vous faciliter la tâche puisque sous notre mandature, on avait augmenté la possibilité du cadre de la police de Wavre, qui a été voté à l'unanimité. Et vous venez de voter ce soir l'augmentation de 3,5%. Donc les moyens, vous les avez ! Y'a plus qu'à !

-----

**2. Question relative à l'accès du public à l'hôtel de ville pendant les travaux de rénovation (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB)**

Plusieurs citoyens se sont étonnés de ne pas pouvoir accéder facilement à l'hôtel de ville, notamment pour accéder au local d'accueil.

Cette situation s'explique naturellement par les nécessaires travaux de rénovation de l'hôtel de ville, qui ont pour conséquence que des échafaudages en bloquent les accès, le passage devant se faire via l'ancien hôtel de police. Comme on a encore pu le voir ce soir pour

accéder au Conseil communal.

Cependant, malgré de récentes améliorations, l'accès reste encore relativement mal renseigné et les visiteurs, lorsqu'ils atteignent l'ancien hôtel de police, devaient slalomer entre du matériel entreposé ainsi que divers sacs poubelles. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, je m'en félicite. La sortie est également moins évidente pour quelqu'un qui ne vient pas à l'Hôtel de Ville par cette voie là puisqu'on ne rappelle pas aux visiteurs par où ils doivent sortir. Ça peut paraître évident pour nous, qui avons l'habitude mais peut-être pas pour le commun des mortels.

Dans ce contexte, je souhaite vous poser les questions suivantes :

1. Le collège communal pourrait-il s'assurer que l'accueil du public sera amélioré rapidement et significativement et maintenu pendant toute la durée des travaux ? Comme ce sont des travaux qui vont s'étaler, ça vaut la peine de quand même soigner l'accueil quitte à quand même faire quelques menus travaux si c'est possible. En tout cas peut-être mettre une signalétique beaucoup plus visible.
2. Concrètement, que compte mettre en place le collège pour remédier à la situation actuelle (notamment la sortie) et veiller à la sécurité des visiteurs, par exemple en cas d'évacuation urgente ?
3. Une attention particulière peut-elle aussi être apportée à l'accueil du public dans l'hôtel de ville pour les cérémonies de mariage ? Est-ce qu'on va par exemple dérouler le tapis rouge ?

-----

#### **Réponse de M. Benoit RAUCENT, Echevin :**

Chère collègue,

Merci pour votre question concernant l'accès à l'Hôtel de Ville durant les travaux. C'est en effet un sujet important, qui touche à la fois à la sécurité, à l'accessibilité des services, et à la participation du public lors des événements — notamment lors des mariages.

Nous arrivons aujourd'hui à la fin de la phase d'installation du chantier. C'est une étape importante. Le montage des échafaudages sur les façades qui surplombent les accès au public a rendu nécessaire la fermeture temporaire de certains passages, notamment l'entrée principale, pour des raisons évidentes de sécurité.

Une signalisation claire a été mise en place pour diriger les citoyens vers l'accueil de l'Hôtel de Ville via les garages. Des panneaux ont également été installés afin de dissimuler les conteneurs présents dans

cette zone, et un fléchage supplémentaire y sera ajouté prochainement pour mieux orienter le public vers la bonne entrée.

Un plan de communication a également été déployé afin d'expliquer les différentes phases du chantier, notamment celle de l'installation. Les informations ont été diffusées via la page Facebook de la Ville, dans le *Bonjour Wavre* — avec un lien vers la page « Grands Chantiers » — et cette même page est régulièrement mise à jour et alimentée par les services de la Ville. Je note d'ailleurs que ces informations ont été relayées spontanément sur d'autres groupes Facebook, ce qui contribue à une meilleure diffusion auprès des citoyens.

Cette période un peu délicate touche maintenant à sa fin. La circulation par la porte principale sera rétablie très prochainement, dès que tous les dispositifs de sécurité auront été installés.

Avant le démarrage des travaux sur les façades qui dominent les entrées (on parle bien ici des travaux sur la façade en elle-même), l'entreprise prévoit d'installer des passages couverts en bois afin d'assurer la protection du public. Le même type d'aménagement sera mis en place pour l'accès PMR, rue de Nivelles, ainsi qu'à l'entrée des locaux de VisitWavre. Il s'agit bien de portillons en bois qui permettront un accès à tout moment ce qui n'était pas possible de faire lors des travaux de montage.

La réouverture de la porte principale permettra ainsi d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'Hôtel de Ville, y compris lors des grandes assemblées et des cérémonies officielles et des mariages.

-----

#### **Réponse M. Paul BRASSEUR :**

Je vous remercie. Je vous remercie pour ces explications qui me satisfont globalement.

J'ai une interrogation/ suggestion pour les mariages, il y a moyen d'améliorer les choses. Est-ce qu'on doit le faire à l'Hôtel de Ville ? Ou est-ce qu'on ne profiterait pas de l'occasion pour célébrer des mariages par exemple au Château de l'Ermitage qui s'y prête à merveille ?

Je vous lance la suggestion.

-----

#### **Réponse de M. Benoit RAUCENT, Echevin :**

Merci pour la suggestion.

-----

#### **Intervention de M. Jean GOOSSENS, Président du Conseil :**

Voilà une suggestion, on verra ce que nous allons en faire.

-----

#### **Intervention de Mme Josiane WEETS, Echevine :**

Au niveau du Château de l'Ermitage, il faut quand même s'assurer que les salles soient libres.

-----

**Réponse M. Paul BRASSEUR :**

Bien entendu. Mais comme c'est limité à deux jours, ça devrait aller.

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 (19:00) est définitivement adopté.

-----

| La séance est levée à 20 heures 52.

-----

| Ainsi délibéré à Wavre, le 04 novembre 2025.

-----

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU